

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1857

présenté par

M. Ravier

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« Le certificat de décès légal est rédigé uniquement par le médecin qui a personnellement aidé au suicide assisté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'accroître la transparence de la procédure.